

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/22/2020031194/justel>

Dossier numéro : 2020-08-22/03

Titre

22 AOUT 2020. - Arrêté royal portant exécution de l'article 67sexies, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 27-08-2020 page : 64081

Entrée en vigueur : 27-08-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1er. Les habitants du Royaume et les contribuables visés à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 demandent l'application de l'exonération à caractère économique visée à l'article 67sexies du Code précité pour l'exercice d'imposition 2020 à l'aide d'un formulaire dont le modèle est déterminé à l'annexe au présent arrêté.

§ 2. Le formulaire contient les données suivantes :

- 1° les nom et prénom du contribuable ;
- 2° le numéro fiscal du contribuable, lequel correspond à son numéro de registre national ou, pour le non-résident qui n'a pas de numéro de registre national, le cas échéant, à son numéro d'identification bis attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- 3° le montant de l'exonération à caractère économique postulée en application de l'article 67sexies du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le formulaire contient également :

- 1° une déclaration selon laquelle l'entreprise pour laquelle l'exonération est demandée ne pouvait pas être considérée comme entreprise en difficulté au 18 mars 2020 ;
- 2° conformément à l'article 67sexies, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, une déclaration dans laquelle le contribuable s'engage à ne pas faire usage des bases de taxation forfaitaires visées à l'article 342, § 1er, alinéa 2, du Code précité pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 ;
- 3° une mention manifestant le caractère définitif et irrévocable de la demande ;
- 4° une déclaration selon laquelle l'annexe visée à l'alinéa 3 est jointe.

Conformément à l'article 67sexies, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, une justification du montant de l'exonération est annexée au formulaire. Cette justification comprend :

- 1° le calcul du montant des pertes estimées pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 ;
- 2° le calcul du montant maximum de l'exonération déterminé conformément à l'article 67sexies, § 1er, alinéa 2, du Code précité, c'est-à-dire le montant brut, en fonction des cas, des bénéfices ou profits de source belge produits ou recueillis au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2020, à l'exception des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits et des revenus visés à l'article 27, alinéa 2, 5° et 6°, du même Code, diminué des frais professionnels relatifs à ces revenus.

§ 3. Lorsque le contribuable produit tant des bénéfices que des profits au cours de l'exercice d'imposition 2020, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont mentionnées par catégorie de revenus, et l'estimation et le calcul visés au paragraphe 2, alinéa 3, sont réalisés par catégories de revenus.

Lorsqu'une imposition commune est établie pour l'exercice d'imposition 2020, les données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont mentionnées par époux, et l'estimation et le calcul visés aux paragraphes 2, alinéa